



DECISION n° 457-2024
PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU PARKING
MESSAGERIES AUPRES DE METZ-METROPOLE

Nous soussigné, Thierry HORY, Vice-Président de Metz Métropole,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 septembre 2024,

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes du parking Messageries après de Metz Métropole ;

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes pour la perception des redevances liées à l'activité du parking Messageries auprès de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de Metz Métropole est modifiée ;

Article 2 : Cette régie est installée au parc de stationnement souterrain place de la Comédie 57000 Metz.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit de stationnement dans le parking
- Vente de carte d'abonnement
- Vente de carte perdue ou badge magnétique perdu
- Ticket perdu
- Carnet 10 journées (Metz Métropole)
- Hôtel 24 heures
- Petit gabarit

Compte d'imputation 70-70328-851

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- chèque
- carte bancaire
- carte bancaire NFC
- virement
- Vente en lignes
- Prélèvement
- Carte Total GR

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou formule assimilée, facture, quittance...

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Moselle.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 2 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € dont 7 000€ en numéraire.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 10 : S'agissant d'un marché de prestation de service, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur, de la part de Metz Métropole.

Article 11 : S'agissant d'un marché de prestation de service, le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur, de la part de Metz Métropole.

Article 12 : Le Président de Metz Métropole et le comptable public assignataire de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Metz, le 10 SEP. 2024

Le Vice-Président délégué,


Thierry HORY
Maire de Marly

DESTINATAIRES

- SGC de Metz,
- Recueil des arrêtés,
- Régie de recettes
- Le régisseur
- Le mandataire suppléant